**« L’avocat au cœur du règlement amiable des différends familiaux »**

**Colloque organisé par la commission famille du barreau du Val d’Oise et cinq médiatrices familiales en formation D.E.M.F au Crefop Université Paris Ouest Nanterre**

**Synthèse des débats rédigée par le groupe SYNDESI**[[1]](#footnote-2)

*« Tout ce que tu peux pacifier, fais-le »*. C’est ainsi que le bâtonnier désigné du barreau du Val d’Oise, Frédéric ZAJAC*,* citant le Cardinal de MAZARIN, a ouvert le colloque qui s’est tenu le 10 octobre dernier au sein de la maison des avocats de Pontoise.

Hier hommes et femmes de procès, les avocats sont aujourd’hui incités à occuper pleinement leur place dans la recherche et l’élaboration de solutions amiables alternatives ou préalables aux recours judiciaires, a complété Renaud Le BRETON de VANNOISE, président du TGI de Pontoise. Ils disposent pour cela d’un éventail de procédés de règlement amiable des litiges aux caractéristiques variées. La lumière a été mise sur trois d’entre eux.

France VALAY-VAN LAMBAART, avocate au Barreau de Versailles, a défini **le droit familial collaboratif** comme un processus volontaire et confidentiel de règlement des conflits par la négociation. Né aux Etats-Unis en 1990, il a été introduit en France en 2007 et 1500 avocats y sont aujourd’hui formés. **Inscrit en amont de la saisine du juge**, ce processus encore jeune, qui tend à se développer, **implique un changement d’état d’esprit**.

Il suppose que les avocats, formés aux techniques de communication et de négociation, se mettent en retrait et en situation d’écoute de leur client afin de mieux comprendre les besoins et les intérêts qui les animent.

Il suppose également que l’avocat de l’autre partie ne soit plus considéré comme un adversaire mais comme un **partenaire**, tant par l’autre partie que par le confrère qu’elle aura mandaté au soutien de ses intérêts.

Il suppose enfin la mise en place d’une « équipe de travail », constituée des deux avocats et des deux parties, et l’organisation d’une succession de rendez-vous basés sur la confiance, le respect de l’autre, la volonté de comprendre, le non jugement et la transparence.

Cet outil d’avenir écarte le risque d’une décision judiciaire imposée par le juge qui n’est parfois satisfaisante pour aucune des parties. Bien au contraire, leur intervention active durant tout le processus leur permet de rechercher par elles-mêmes, des solutions « sur  mesure », acceptables pour chacune d’entre elles, accompagnées dans cette quête par leurs avocats qui demeurent leurs conseils.

L’intervention d’un tiers médiateur familial au cours du processus collaboratif peut-être envisagée. De même, les avocats collaboratifs peuvent encourager leurs clients à développer leurs échanges sur un certain nombre de sujets au sein d’un espace de médiation familiale.

Les litiges faisant l’objet d’un tel processus sont, dans leur majorité, résolus avec succès, à l’amiable et durablement. L’accord né d’un processus collaboratif a de surcroît la même force qu’un jugement puisqu’il est soumis à l’homologation du juge qui lui confère ainsi force exécutoire. Si le processus devait échouer, la déontologie du droit collaboratif interdit aux avocats de défendre leur client dans la procédure contentieuse qui suivrait.

**La procédure participative** a été présentée par Hélène POIVEY LECLERCQ[[2]](#footnote-3), avocat au barreau de Paris. Récemment introduite dans notre droit par la loi Béteille du 22 décembre 2010, cet outil original, qui requiert l’assistance obligatoire d’un avocat, permet aux parties opposées par un différend qui n’a pas encore donné lieu à la saisine d’un juge ou d’un arbitre, de s’engager, via une convention, à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur conflit.

Obligatoirement écrite, la convention doit définir le litige en cause ainsi que les pièces et informations nécessaires à sa résolution. Nécessairement conclue pour une durée déterminée, elle offre aux parties la sécurité et le confort d’une négociation planifiée et encadrée.

Au cours de cette procédure qui implique que l’avocat s’efface et ne s’approprie pas le litige de ses clients, il est parfaitement possible d’avoir recours à un professionnel qualifié tel qu’un médiateur familial.

L’exécution de la convention participative suspend le délai de prescription et rend irrecevable tout recours devant le juge. En revanche, en cas d’inexécution de la convention par l’une des parties, l’autre peut engager une procédure judiciaire.

Si à l’issue de la phase conventionnelle, les parties parviennent à un accord total, l’avocat peut contresigner l’acte lui conférant ainsi une force probante. Les parties peuvent néanmoins requérir l’homologation judiciaire. Dans l’hypothèse d’un accord partiel, elles peuvent déposer une requête conjointe devant le juge compétent visant à lui demander d’homologuer ce qui a fait l’objet de l’accord et de trancher les points sur lesquels un compromis n’a pu être trouvé. En cas d’échec de la procédure participative, les parties peuvent soumettre leur litige au juge et seront alors dispensées de la conciliation ou de la médiation préalable.

A ce jour, les avocats ne se sont pas appropriés ce dispositif qui a pourtant reçu les honneurs du code civil[[3]](#footnote-4). Seules sept conventions de procédure participatives ont été conclues depuis sa création.

Partant du constat que, **pour bien accompagner les « familles », notamment dans un contexte judiciaire, la médiation familiale, nécessite la coordination des différents acteurs** que sont les magistrats, les greffiers, les avocats et les médiateurs familiaux, le groupe Syndesi a réuni, dans un documentaire diffusé à l’occasion de la troisième table ronde du colloque qu’il animait, les témoignages de ces différents professionnels.

Dans un premier temps, une présentation du processus de médiation familiale a été faite : définition, démarche éthique, informations pratiques ; formation, diplôme, déontologie et engagements professionnels du médiateur familial...

Dans un second temps, le documentaire *« Médiateur familial, avocat et magistrat : comment travailler ensemble ? »,* interrogeant le rôle et la place de chacun dans le processus de médiation et la procédure judiciaire, a été diffusé. Les intervenants y partagent leurs expériences, leurs craintes, leurs interrogations et leurs réflexions.

**Il apparait indispensable que chaque acteur, tout en préservant son indépendance, se connaisse, se reconnaisse et se rencontre, afin d’éviter les préjugés, les frustrations, ou encore les sentiments d’exclusion ou de dépossession.**

Ainsi le médiateur familial, tout en préservant son indépendance, ne doit pas tenir à distance les avocats. Aussi, il semblerait pertinent que l’avocat soit informé de l’existence d’une médiation familiale dès le début de celle-ci et qu’une confiance réelle existe entre ce dernier et le médiateur. Deux moments semblent particulièrement propices pour l’éventuelle participation de l’avocat à la médiation : lors de l’entretien d’information, où peut être fait *« un passage de relai de confiance*», et lors des séances relatives aux accords.

Marie Françoise CORNIETI[[4]](#footnote-5)et Claude DUVERNOY[[5]](#footnote-6) ont rapporté leurs expériences respectives à l’issue de la projection.

De leur côté, Renaud Le BRETON de VANNOISE et Myriam de CROUY-CHANEL[[6]](#footnote-7), juge aux affaires familiales, ont souligné que la justice ne devait pas avoir recours à la médiation familiale uniquement dans un objectif utilitaire. Selon eux, l’enjeu va bien au-delà : **la médiation familiale est un formidable vecteur de pacification sociale**, qui, qu’elle aboutisse ou pas à la production d’un accord écrit soumis à leur homologation, permet très souvent d’apaiser le conflit et de retrouver un dialogue.

Par ailleurs, les juges aux affaires familiales du TGI de Pontoise, se saisissant du projet du groupe Syndesi, ont réuni les représentants des structures de médiation familiale du Val d’Oise (associations et indépendants) et les représentants de la commission famille du barreau du Val d’Oise, afin de travailler à l’**élaboration d’un** **protocole visant à clarifier l’articulation des interventions de l’avocat, du médiateur familial, du juge et du greffier lors d’une médiation familiale**. Un projet, actuellement en cours de rédaction, a été brièvement présenté par chacun des représentants des professions (Chantal FINE[[7]](#footnote-8) pour les avocats, Muriel PICARD BACHELERIE[[8]](#footnote-9) pour la médiation familiale et Myriam de CROUY-CHANEL pour les JAF). Sa version finalisée sera adressée à l’ordre des avocats du Val d’Oise pour validation officielle.

**Groupe SYNDESI**

1. Groupe Syndesi : Sophie Alonso, Charlotte Aveillan, Isabelle Matton, Catherine Perrin, Clotilde de Survilliers - Médiatrices familiales en formation, préparation du D.E.M.F - Crefop Université Paris Ouest Nanterre [↑](#footnote-ref-2)
2. Hélène Poivey-Leclercq, avocat, ancien membre du Conseil de l’Ordre du barreau de Paris et du Conseil National des Barreaux [↑](#footnote-ref-3)
3. Articles 2062 à 2068 du code civil [↑](#footnote-ref-4)
4. Marie Françoise Cornieti, avocat honoraire au Barreau de Seine Saint Denis et médiateur familial titulaire du DEMF [↑](#footnote-ref-5)
5. Claude Duvernoy, ancien Bâtonnier des Hauts Seine, médiateur, 1er Vice-président de la FNCM [↑](#footnote-ref-6)
6. Myriam de Crouy-Chanel, Vice présidente – Juge Aux Affaires Familiales au TGI Pontoise [↑](#footnote-ref-7)
7. Chantal Fine, avocat, membre du Conseil de l’Ordre, Commission Famille du Barreau du Val d’Oise [↑](#footnote-ref-8)
8. Muriel Picard Bachelerie, médiateur familial titulaire du DEMF, responsable de la formation DEMF à l’IFOMENE [↑](#footnote-ref-9)